

ADD N°0644/2024
DU 30 OCTOBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PRESENTS : MM.

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

Président : KADJIKA
Greffier : AMANA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AFFAIRE :

Sieur SEWAD OULD
Mohamed
(Me GAGLO)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DE LA
CHAMBRE DU MERCREDI TRENTE OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (30/10/2024)

C/

Société SOMAYAF SA
(Me AKAKPO V.)

ENTRE : Monsieur SEWAD Ould Mohamed,
commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, quartier
Hédzranawoé, assisté de maître Noellie Iyewa GAGLO,
avocat au barreau du Togo ;

OBJET :

Demandeur, d'une part ;

**PAIEMENT DOMMAGES-
INTERETS**

ET : La SOMAYAF-TOGO, société anonyme avec
administrateur général, au capital de 250.000.000
FCFA, ayant son siège social à Lomé (TOGO), quartier
Nukafu, Boulevard Jean Paul II, B.P. : 31181,
immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier du Togo sous le numéro TOGO-LOME 2007
B 1560, représentée par son administrateur général,
assistée de maître Valérie AKAKPO, avocat au
barreau du Togo ;

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause mais au contraire sous les plus
expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 26 juin
2024 de maître Félix A. LIGBEZIM, huissier de justice
à Lomé, **monsieur SEWAD Ould Mohamed**,
commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, quartier
Hédzranawoé, assisté de maître Noellie Iyewa GAGLO,
avocat au barreau du Togo, demeurant à Lomé
Hédzranawoé, Boulevard du Haho, en face côté Ouest
de la Polyclinique Saint Joseph, 21 BP 188 Lomé-
TOGO, tél : (+228) 22.61.27.70/cel : (+228)

90.14.51.42/98.94.94.49, E-mail : cabinetgagloivewaffigmail.com, NIF : 1001762000, a donné assignation à **la SOMAYAF-TOGO, société anonyme avec administrateur général**, au capital de 250.000.000 FCFA, ayant son siège social à Lomé (TOGO), quartier Nukafu, Boulevard Jean Paul II, B.P : 31181, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo sous le numéro TOGO-LOME 2007 B 1560, représentée par son administrateur général, demeurant et domicilié audit siège, à comparaître par-devant le tribunal de commerce de Lomé, séant en matière commerciale, au Palais de ladite ville pour voir :

- Constater que les factures sur la base desquelles la requise revendiquait du requérant le paiement de la somme de quarante-sept millions sept cent trente-sept mille dix-huit (47.737.018) FCFA comportait des anomalies ;
- Constater que certains véhicules sur lesdites factures ne correspondaient pas aux souches des bons de livraison et que certaines factures n'ont à ce jour jamais été remises au requérant ;
- Constater que la dette que le requérant a été contraint de payer à la requise n'est assise sur aucun fondement ;
- Constater donc que c'est par mauvaise foi et mesquinerie que la requise a reçu du requérant le paiement de la somme de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA et qu'elle a gardé les documents de son immeuble sis à Lomé quartier Hédzranawoé ;

En conséquence,

- Ordonner à la requise, la SOMAYAF-TOGO SA, de restituer au requérant, d'une part la somme totale de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA correspondant aux paiements qu'il a effectués à son profit (celui de la requise) sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner également à la requise de restituer au requérant tous les documents relatifs à son

immeuble que celui-ci lui a confiés en garantie du paiement de la prétendue dette sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- Condamner la requise à verser au requérant, la somme de trois cent millions (300.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour tout préjudice subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise, la SOMAYAF-TOGO SA, aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Noellie Iyewa GAGLO, avocat aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000511/2024/1101 et appelée à son tour à l'audience du 10 juillet 2024 puis renvoyée au 31 juillet 2024 pour maître AKAKPO Valérie ;

Le dossier subit par la suite six autres renvois pour divers motifs et ce, jusqu'au 16 octobre 2024 pour être retenu, date à laquelle les parties ont, par le biais de leurs conseils, développé les faits et sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 30 octobre 2024 ;

Advenue l'audience de ce jour du 30 octobre 2024, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties par le biais de leurs conseils ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 26 juin 2024 de maître Félix A. LIGBEZIM, huissier de justice à Lomé, **monsieur SEWAD Ould Mohamed**, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Hédzranawoé, assisté de maître Noellie Iyewa GAGLO, avocat au barreau du Togo, demeurant à Lomé Hédzranawoé, Boulevard du Haho, en face côté Ouest de la Polyclinique Saint Joseph, 21 BP 188 Lomé-TOGO, tél : (+228) 22.61.27.70/cel : (+228) 90.14.51.42/98.94.94.49, E-mail : cabinetgagloivewaffigmail.com, NIF : 1001762000, a donné assignation à **la SOMAYAF-TOGO, société anonyme avec administrateur général**, au capital de 250.000.000 FCFA, ayant son siège social à Lomé (TOGO), quartier Nukafu, Boulevard Jean Paul II, B.P. : 31181, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo sous le numéro TOGO-LOME 2007 B 1560, représentée par son administrateur général, demeurant et domicilié audit siège, à comparaître par-devant le tribunal de commerce de Lomé, séant en matière commerciale, au Palais de ladite ville pour voir :

- Constater que les factures sur la base desquelles la requise revendiquait du requérant le paiement de la somme de quarante-sept millions sept cent trente-sept mille dix-huit (47.737.018) FCFA comportait des anomalies ;
- Constater que certains véhicules sur lesdites factures ne correspondaient pas aux souches des bons de livraison et que certaines factures n'ont à ce jour jamais été remises au requérant ;
- Constater que la dette que le requérant a été contraint de payer à la requise n'est assise sur aucun fondement ;
- Constater donc que c'est par mauvaise foi et mesquinerie que la requise a reçu du requérant le paiement de la somme de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA et qu'elle a gardé les documents de son immeuble sis à Lomé quartier Hédzranawoé ;

En conséquence,

- Ordonner à la requise, la SOMAYAF-TOGO SA,

de restituer au requérant, d'une part la somme totale de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA correspondant aux paiements qu'il a effectués à son profit (celui de la requise) sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- Ordonner également à la requise de restituer au requérant tous les documents relatifs à son immeuble que celui-ci lui a confiés en garantie du paiement de la prétendue dette sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la requise à verser au requérant, la somme de trois cent millions (300.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour tout préjudice subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise, la SOMAYAF-TOGO SA, aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Noellie Iyewa GAGLO, avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au bénéfice de son action, le requérant expose par le canal de son conseil que dans le cadre de ses affaires, il a approché la requise afin que celle-ci lui fournisse du carburant qu'il se chargera de récupérer par des camions sur présentation de bons dans certaines stations d'essence appartenant à la requise, plus précisément celles de Lomé, de Togblé et de Cinkassé ; qu'afin d'accorder une facilité au requérant et pour consolider leurs relations d'affaires, la requise accordait une remise de 10 FCFA sur chaque litre de carburant reçu par le requérant ; que c'est alors que le requérant et la requise ont commencé à faire affaire dans le plus grand des respects ; que tout se passait bien lorsqu'il reçut de la requise plusieurs rappels de créances qu'il ne lui aurait prétendument pas versées relativement à certaines factures et dont le montant total s'élevait à quarante-sept millions sept cent trente-sept mille dix-huit (47.737.018) FCFA ; que le requérant, ne

comprenant pas d'où pouvait provenir une telle dette, essaya à de nombreuses reprises de demander des explications à la requise mais celle-ci ne lui laissa pas la moindre chance d'avoir quelque explication que ce soit, se faisant de plus en plus pressante et insistante sur le paiement de ladite dette ; que cette situation était d'autant plus compliqué que le requérant ne put confronter la requise relativement aux prétendues factures impayées vu qu'il avait égaré le sac contenant certaines pièces justificatives de toutes les opérations qu'il avait effectuées avec la requise ; qu'il était alors manifeste que le requérant n'avait guère le choix tant il était pieds et poings liés en raison de son illettrisme et des hypothétiques éléments évoqués par la requise ;

Que pire encore, il souffrit d'une grande maladie qui le garda alité durant un long moment et l'éloigna ainsi des affaires, ce qui eut pour effet de fortement le retarder dans le paiement de la dette en cause ; que toutefois, malgré les pressions de la requise, il parvint quand même à verser à celle-ci sur le montant sus évoqué, la somme de huit millions (8.000.000) FCFA, restant donc lui devoir la somme de trente-neuf millions sept cent trente-sept mille dix-huit (39.737.018) FCFA ; que c'est alors que la requise lui fit prendre un engagement devant maître Afiavi S. do REGO-d'ALMEIDA, notaire à Lomé, afin d'éponger une telle dette par mensualité de quatre millions (4.000.000) FCFA par mois, le tout garanti par une hypothèque d'un immeuble appartenant au requérant sis à Lomé quartier Hédzranawoé, d'une contenance superficielle de 2a 30ca ; que sur la base dudit acte, le requérant paya à la requise, de 2011 à 2014, la somme totale de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA, ne restant devoir que la somme de quatre millions quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante-huit (4.092.948) FCFA suivant ce qui lui fut imposé par la requise ; que les paiements ont été effectués soit sous forme de versement sur le compte de la requise à la société anonyme UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB), après livraison effectuée à son profit par le requérant ; que le requérant éprouva tellement de difficultés pour procéder au paiement de cette dette qu'il dut se résoudre à vendre certains de ses camions pour pouvoir faire face ;

Que cependant, récemment, dans un regain de chance inespérée, le requérant retrouva son sac contenant les justificatifs des opérations qu'il avait faites avec la requise ; que le sac se trouvait dans un camion qui faisait la navette du Togo au Niger et lui fut ramené en l'état par le chauffeur dudit camion ; que c'est ainsi que le requérant, avec l'aide de tierce personne bien instruite, prit le temps de passer ses finances au peigne fin et découvrit certaines irrégularités en ce qui concerne les factures sur lesquelles étaient assises la prétendue dette que la requise lui a fait payer ;

A- SUR LES IRREGULARITES JONCHANT LA PRETENDUE CREANCE DE LA REQUISE, ces irrégularités se situent à deux niveaux :

Sur les factures fournies au requérant par la requise en copie sans leurs originaux ou sans bons de commande, le système de facture que le requérant et la requise utilisaient était celui de l'envoi au requérant des originaux des factures ; que curieusement il y a un lot entier de factures qui lui ont été fournies en copie et non en original, il s'agit de :

✓ La facture n°0793 du 11 octobre 2010, cette facture comporte deux bons problématiques, à savoir le bon n°1021 qui serait relatif au véhicule TG 7559K et le bon n°1022 concernant un prétendu véhicule TG 7796L ; qu'il s'agit d'une profonde incohérence tant le bon n°1021 n'a jamais été délivré par le requérant, celui-ci étant toujours en possession dudit bon ; qu'en ce qui concerne le bon n°1022, celui-ci n'était pas relatif au véhicule TG 7796L mais plutôt au véhicule TG 0395AD ;

✓ La facture n°0695/10 du 14 septembre 2010, cette facture est relative à trois véhicules à savoir, 6B0459RN, TG 3730S et TG 1464R qui ont été livrés en carburant par la requise sans que ne soit produit au requérant le moindre de ces bons ; que pire encore, le bon ayant servi à la livraison a été effectué sur un papier de la station-service de la requise à Cinkassé ; que ce qui est impossible dès lors que c'est à la vue d'un bon du requérant que la livraison est faite, pas à la vue d'un bon de la requise elle-même ;

✓ La facture n°0667/10 du 7 septembre 2010, cette facture relative à plusieurs véhicules, a été payée par le requérant sans qu'on ne lui produise le moindre bon de commande qu'il aurait émis ;

✓ La facture n°0805/10 du 12 octobre 2010, cette facture dont l'original n'a pas été fourni au requérant, mentionne trois livraisons à deux véhicules, à savoir 8H4481RN (une livraison) et 5B3661RN (deux livraisons), avec curieusement le même bon, notamment n°004, prétendument établi le même jour, soit le 9 octobre 2010 ; que ce qui n'est pas possible dans la mesure où d'abord le requérant n'a jamais émis un tel bon, ensuite même s'il l'avait fait, simple hypothèse, il ne l'aurait jamais émis pour deux véhicules en même temps vu que chaque bon correspond à la livraison d'un seul véhicule et enfin il ne connaît pas non plus les véhicules sus évoqués ;

✓ La facture n°0867/10 du 2 novembre 2010, cette facture qui n'est pas l'original est relative à la livraison de carburants à plusieurs véhicules non connus du requérant et ce sans aucun bon ;

✓ La facture n°0831/10 du 21 octobre 2010, cette facture comporte 06 camions, notamment 8G2633RN, RT9934D, TG1242AH, TG5407N, TG0455AC, RT8215P qui ont été livrés sur des bons, n°005 à 008, 010 et 011, que le requérant n'a pas émis vu qu'il ne les connaît pas ;

✓ La facture n°0764/10 du 5 octobre 2010, cette facture est relative à la livraison de 07 camions, TG7796CL, 8G1306RN, 8H1456RN, 8G8037RN, TG1464R, 8G7923RN, 8D0415RN, sans aucun numéro de bon ; que pire encore, le bon ayant servi à la livraison a été effectué sur un papier de la station-service de la requise à Cinkassé ; que ce qui est impossible dès lors que c'est à la vue d'un bon du requérant que la livraison est faite, pas à la vue d'un bon de la requise elle-même ;

✓ La facture n°0883/10 du 4 novembre 2010, cette facture dont l'original n'a pas été fourni au requérant, comporte trois bons de livraison, n°1178, 0016 et 0017, qui n'ont pas été émis par le requérant, qu'il ne connaît pas non plus et qui ont servi à approvisionner trois véhicules, 8H5963RN, 8F1584RN et 8H9301RN ;

✓ La facture n°0849/10 du 26 octobre 2010, cette facture remise au requérant sans original, est relative

à la livraison de 4 camions, TGWZII2200CK, TG8197S, 8II6798RN et 8B9007RN avec des bons n°9,12,14 et 15 non délivrés par le requérant et inconnus de lui ;

Sur le fondement même de la prétendue dette que le requérant devait à la requise, après avoir parcouru minutieusement tous les documents qu'il avait reçus aux titres des factures dont il devait prétendument le paiement à la requise, le requérant s'est rendu compte qu'il n'avait en sa possession aucune facture relative à la soi-disant dette que la requise voulait qu'il lui règle ; que c'est alors que le requérant comprit finalement que toute cette histoire n'était en réalité qu'une vaste machination orchestrée par la requise pour lui faire indûment payer des prestations qu'il n'avait pas reçues et dont il ignorait absolument tout ; qu'il ne saurait en être autrement tant il était évident que si la requise avait autant mis la pression au requérant pour qu'il reconnaisse une telle dette, c'est bien parce qu'elle savait qu'en réalité, le requérant n'était redevable d'aucun montant ; que mieux, à ce jour, la requise n'a jamais daigné communiquer au requérant les factures dont le requérant avait assuré le paiement ; que ce qui illustre bien la supercherie qu'elle a orchestrée au grand préjudice du requérant au cours des opérations de livraison de carburant ; qu'en effet, le système de livraison que la requise et le requérant avaient convenu était des plus simples, le requérant émettait des bons de livraison de carburant spécifiques et individuels à des camions qui les prenaient et les rapportaient dans des stations de la requise pour être chargés ; que la requise délivrait alors des factures au requérant comportant les numéros des bons en question et des identifiants des camions y relatifs qui avaient été livrés afin que le requérant puisse payer ; que c'est ainsi que la requise a eu la mesquine et vile idée de berner le requérant en insérant subrepticement dans les factures qu'elle lui envoyait, tantôt certains bons et certains camions avec des numéros et identifiants imaginaires qui n'avaient pas été délivrés par le requérant ou qui n'étaient pas connus de lui, tantôt des bons qu'elle avait elle-même établis ; qu'un tel système lui permettait de s'assurer que le requérant lui paye des

sommes bien plus importantes que celles que celui-ci lui devait ; que croyant que son système perdurait toujours et porterait des fruits à volonté, la requise a voulu être plus gourmande allant même jusqu'à revendiquer le paiement de factures quelle n'a JAMAIS délivrées au requérant ; qu'une telle déloyauté envers le requérant et une telle volonté de tirer du profit à son préjudice, démontre bien que la requise a volontairement trompé le requérant pour le déterminer à lui verser la somme totale de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA ; quid alors des réparations pour cet abus dont s'est rendue fautive la requise ?

B- SUR LES REPARATIONS DES DIVERS PREJUDICES SUBIS PAR LE REQUERANT, *l'article 1235 du code civil applicable au Togo dispose que « Tout paiement suppose une dette, ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition »* ; qu'il s'infère de cet article qu'avant qu'un individu ne procède à un paiement au profit d'un autre, il faut qu'il ait préalablement existé une dette de sorte qu'en l'absence de toute dette, tout ce qui est payé, est sujet à répétition, autrement dit, doit être remboursé ; qu'en l'espèce, comme il a été démontré plus haut, c'est indûment que la requise a perçu auprès du requérant, la somme totale de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA ; que de ce fait, il y a lieu de la condamner à restituer au requérant la somme susmentionnée ;

C- SUR LA CONDAMNATION DE LA REQUISE A DES DOMMAGES-INTERETS, la requise savait pertinemment que le requérant ne lui devait aucune somme et au lieu d'agir de bonne foi et de lui avouer qu'elle avait fait une erreur, elle a non seulement laissé celui-ci se ruiner pour lui payer une dette qui n'existait que dans son esprit mais surtout a gardé par-devant elle les documents relatifs à l'immeuble du requérant ; qu'il s'agit là de la manifestation flagrante de la mauvaise foi et de la mesquinerie de la requise ; qu'un tel comportement de la part de la requise a clairement violé le devoir de bonne foi qui lie les parties à un contrat comme le rappellent les dispositions de *l'article 1134 du code civil dans sa*

version applicable au Togo « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; qu'ainsi, étant entendu que l'exécution de bonne foi du contrat est une obligation pouvant selon les circonstances être une obligation de faire ou de ne pas faire, son manquement donne droit à des dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 1142 du code suscité « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ; qu'en l'espèce, la requise a manqué à son obligation d'exécution du contrat qui la lie au requérant en truquant délibérément les factures qu'elle envoyait à celui-ci et en l'obligeant à se ruiner pour régler une dette au fondement factice ; qu'il est donc manifeste qu'un tel comportement de la part de la requise a créé de lourds préjudices au requérant, préjudices qui ne sauraient être évalués à moins de trois cent millions (300.000.000) FCFA ; que par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il sollicite qu'il plaise au tribunal, faire droit à ses demandes ;

Attendu conclusions en réponse en date du 30 juillet 2024, maître Valérie AKAKPO pour la défenderesse soutient que l'action du demandeur n'est pas recevable ou du moins, elle n'est pas fondée ;

PRINCIPALEMENT, sur l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, monsieur SEWAD Ould Mohamed affirme qu'« après avoir parcouru minutieusement tous les documents qu'il avait reçus aux titres des factures dont il devait prétendument le paiement à la requise, le requérant s'est rendu compte qu'il n'avait en sa possession aucune facture relative à la soi-disant dette que la requise voulait qu'il lui règle » ; qu'il sollicite alors sur le fondement des dispositions des articles 1235, 1134 et 1142 du code civil français applicable au Togo, la condamnation de la concluante à lui payer au titre de répétition d'indu et dommages-intérêts, les sommes d'argent mentionnées dans son exploit d'assignation ; qu'il ne

saurait ignorer que l'obligation de rembourser les prétendues sommes indûment perçues, est née de ses activités commerciales avec la concluante et soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 16 de l'AUDCG aux termes duquel : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ; qu'or en l'espèce, les faits pour lesquels monsieur SEWAD Ould Mohamed a saisi le tribunal remontent à l'année 2010, plus précisément entre le 7 septembre et le 4 novembre 2010 ; de 2010 à la date de l'assignation, il s'est écoulé 14 années environ, soit au-delà des 5 ans prévus par la loi ;

Que pour la jurisprudence, dès lors que les obligations sont nées à l'occasion des actes de commerce entre commerçants, le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu est celui du droit commercial, (Cass. com., 21 avril 2022, n°20-13,637) ; que c'est d'ailleurs conscient que son action était prescrite que monsieur SEWAD Ould Mohamed tente de divertir le tribunal en affirmant qu'il aurait égaré le sac qui contenait les pièces relatives à ces opérations commerciales et qu'il aurait découvert récemment dans un de ses camions ; qu'or en droit, il est de principe sacro-saint que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, principe constamment rappelé par la jurisprudence, (CCJA, 28 novembre 2019, n°274/2019) ; que monsieur SEWAD Ould Mohamed ne saurait donc en l'espèce tirer un quelconque avantage de sa propre négligence ;

Que l'article 29 du code de procédure civile fait de la prescription une fin de non-recevoir de l'action sans examen au fond ; qu'il échet par conséquent de déclarer son action irrecevable pour cause de prescription conformément aux dispositions des articles 16 de l'AUDCG et 29 du code de procédure civile ;

Que si par impossible, le tribunal venait à écarter le moyen tenant à l'irrecevabilité, l'action n'est pas fondée pour autant ;

II-SUBSIDIAIREMENT, sur le mal-fondé de l'action

1. Sur le rejet de la demande de restitution de la somme de 43.644.070 FCFA, pour justifier sa demande, il allègue que « c'est indûment que la concluante a perçu auprès du requérant (lui-même), la somme totale de quarante-trois millions six cent quarante mille soixante-dix (43.644.070) FCFA », cette demande n'a aucun fondement légal ;

Que d'abord, l'ensemble des factures que monsieur SEWAD Ould Mohamed a versé aux débats ne correspond nullement à la somme des 43 644 070 FCFA qu'il réclame ; qu'à supposer même (simple cas d'école) que les factures qu'il a produites soient dépourvues de cause comme il l'allègue, elles ne sauraient toutefois donner droit à la restitution de la somme réclamée, l'on se demande alors sur quoi repose cette réclamation ; qu'à défaut de justificatifs, il y aura lieu de la rejeter purement ;

Qu'ensuite, même si monsieur SEWAD Ould Mohamed venait à rapporter toutes les preuves justificatives de ses allégations, notamment le fait d'avoir prétendument payé sur présentation de factures erronées ou sans cause, cette demande ne peut être appréciée qu'à la suite d'une confrontation avec pièces de la concluante pour ce qui concerne ces opérations ; qu'or, comme il a été rappelé plus haut, les opérations dont s'agit remontent à plus de 10 ans en arrière et les documents commerciaux (bons de commande, factures, bordereaux, etc...) qui en constituent le support ne sont plus légalement tenus à la conservation ; que l'article 24 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière dispose en ce sens que « Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans » ; qu'il ressort de ces dispositions que les commerçants n'ont l'obligation de conserver les livres comptables, les documents ainsi que les pièces justificatives que durant une période de dix ans, ainsi que le précise la jurisprudence de la Cour commune de justice et d'arbitrage, (CCJA, 3e Ch., n°350/2020 du 26 novembre 2020) ; qu'ainsi, l'impossibilité pour la concluante de produire des documents comptables vieux de plus de 10 ans auquel elle n'est pas

légalement tenue, rend inopérante toute analyse sur pièce des faits de paiement indu allégués par monsieur SEWAD Ould Mohamed ; qu'il échet par conséquent de rejeter sa demande tendant à voir ordonner à la concluante de lui restituer la somme de 43.644.070 FCFA, car mal fondée ;

2. Sur le rejet de la demande de restitution des documents de la garantie hypothécaire, cette demande non plus ne peut prospérer dans la mesure où les faits qu'il allègue pour fonder sa demande sont prescrits ou du moins sont dépourvus de fondement juridique tel que démontré supra ; que de plus, monsieur SEWAD Ould Mohamed ne rapporte pas la preuve qu'il a soldé la totalité de la dette pour laquelle lui-même avait constitué cette garantie, sa demande de ce chef ne peut qu'être rejetée ;

3. Sur le rejet de la demande de condamnation de la concluante à payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, dans sa délation, monsieur SEWAD Ould Mohamed sollicite la condamnation de la concluante à lui servir la faramineuse somme de 300.000.000 FCFA titre de dommages-intérêts ; qu'or, cette demande est sans fondement dans la mesure où il ne verse au dossier aucun élément objectif ou preuve permettant d'apprécier ce prétendu préjudice ; que monsieur SEWAD Ould Mohamed ne verse pas aux débats des états financiers ou la preuve que la vente du carburant qu'il achète auprès de la concluante peut lui rapporter des gains d'un tel montant ; qu'en outre, il ne démontre non plus en quoi la concluante aurait violé ses obligations susceptibles de lui causer un quelconque préjudice ; qu'en effet, pour qu'il y ait réparation d'un préjudice quelconque imputable à une personne, il faudrait d'abord que cette personne ait commis une faute à l'encontre de la partie qui réclame la réparation, ensuite qu'il existe un préjudice à réparer et enfin, que soit établi un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice réparable ; qu'or en l'espèce, aucune faute n'a été commise par la concluante dans l'exécution de ses obligations ; qu'il est de jurisprudence constante que « *sans dommage, pas de réparation et que les juges doivent nécessairement et obligatoirement constater un*

préjudice avant l'allocation des dommages-intérêts », (Cass. Civ. 19 avril 1946, D. 1956, Som. 108 ; Cass. 5 Janvier 1963, D. 1963-263) ; qu'en tout état de cause, les faits allégués étant prescrits par l'effet de la loi, les prétentions et les demandes qui en résultent sont en tout point inopérantes et doivent être purement et simplement rejetées ;

III-RECONVENTIONNELLEMENT, sur le caractère abusif de la présente action, l'action de monsieur SEWAD Ould Mohamed est abusive et ouvre droit à une demande reconventionnelle ; qu'en effet, il résulte des faits de l'espèce que les relations commerciales entre les parties ayant abouti en 2011 à la signature de la reconnaissance de dette notariée versée aux débats, se sont déroulées courant l'année 2010 ; qu'ainsi, conformément à la loi et à la jurisprudence, les obligations nées à l'occasion de ces obligations commerciales sont aujourd'hui prescrites, de même les documents commerciaux établis au cours de cette période ne sont plus légalement tenus à la conservation ;

Que bien plus, la concluante n'a commis aucune faute dans l'exercice de ses obligations contractuelles à l'égard de monsieur SEWAD Ould Mohamed qui par contre reste encore lui devoir le montant reliquataire de 4.092.948 FCFA, ainsi qu'il le reconnaît lui-même ; qu'il résulte dès lors que c'est en toute connaissance de cause que monsieur SEWAD Ould Mohamed a initié la présente action sans aucun fondement objectif d'appréciation ; qu'or, il est de jurisprudence constante et abondante que « *l'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action, constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice et de mauvaise foi* », (Cass. Mixte, 6 septembre 2002, JCP 2002 11. 10173 ; Civ 10 octobre 2012, Bull civ. III. N 142 Civ. P 14 avril 2013 pourvoi n 11-26. 597) ;

Qu'en plus, outre les frais exposés pour assurer sa défense, cette action est malicieusement initiée pour ternir la réputation de la concluante dont la renommée inquiète ses concurrents ; qu'ainsi, les préjudices subis par la concluante ne saurait être évalués à moins de deux cent millions (200.000.000)

FCFA ; qu'il échet donc reconventionnellement de condamner monsieur SEWAD Ould Mohamed à payer à la concluante la somme deux cent millions de francs (CFA 200.000.000) à titre de dommages intérêts et pour action abusive et vexatoire ;

Qu'il est demandé au tribunal,
AU PRINCIPAL,

- Constater que les faits à l'origine de l'action initiée par monsieur SEWAD Ould Mohamed sont vieux de plus de dix ans pour avoir eu lieu au cours de l'année 2010 ;
- En conséquence, déclarer son action irrecevable pour cause de prescription conformément aux dispositions des articles 16 de l'AUDCG et 29 du code de procédure civile ;

AU SUBSIDIAIRE,

- Débouter monsieur SEWAD Ould Mohamed de toutes ses demandes, fins et prétentions comme mal fondées ;

RECONVENTIONNELLEMENT,

- Constater le caractère abusif et vexatoire de l'action ;
- En conséquence, condamner monsieur SEWAD Ould Mohamed à verser à la concluante la somme deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire ;
- Dire en outre que la somme objet de cette condamnation produira des intérêts au taux légal en vigueur à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner monsieur SEWAD Ould Mohamed aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Apéfa Ayabavi AKAKPO, avocate aux offres de droit ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 5 août 2024, maître GAGLO pour le demandeur soutient, qu'aucun des arguments de la requise, ne saurait toutefois confondre la juridiction de céans ;

1- AU PRINCIPAL, SUR LA PRETENDUE IRRECEVABILITE DE LA PRESENTE ACTION, la défenderesse, la société SOMAYAF TOGO SA, prétend que l'action du concluant serait irrecevable pour cause de prescription, il n'en est rien et ce pour deux raisons principales ;

Première raison, il ressort de l'article 17 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), que « A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ; que cet article définit clairement le point de départ du délai de prescription quinquennal de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) ; qu'il s'agit du jour où le titulaire du droit d'agir a connu les faits lui permettant d'exercer son action ; qu'en l'espèce, le concluant l'a bien relevé dans son exploit d'assignation que ce n'est que récemment qu'il s'est rendu compte de la magouille qui a été orchestrée contre lui par la défenderesse et l'a assigné immédiatement en restitution et en dommages-intérêts ; que si la défenderesse, estime que la présente action serait prescrite parce qu'il se serait écoulé un délai de cinq (05) ans depuis la survenance des faits ayant fondé ladite action, il lui revenait de rapporter la preuve de ce que le concluant avait connaissance desdits faits dans les cinq (05) ans ayant suivi leurs survenances ; que ce qu'elle a manqué de faire, se contentant simplement d'alléguer une prétendue prescription sans même prendre la peine de relever quand avait commencé à courir le délai de prescription en l'espèce ;

Seconde raison, il ressort de l'article 23 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), que « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice

de la procédure » ; que cet article explique que le délai de prescription peut être interrompu et l'est automatiquement dès qu'il y a une reconnaissance de dette ou qu'une instance a été initiée ; qu'en l'espèce, non seulement il y a eu une reconnaissance de dette, mais surtout une instance a été initiée par le concluant ; qu'en effet, en 2012, plus précisément le 5 novembre 2012, la défenderesse, a fait délaissier au concluant, une mise en demeure pour avoir paiement de la somme en principal de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) FCFA ; qu'à l'époque, pensant qu'il était véritablement débiteur de celle-ci, le concluant a suivant courrier en date du 13 novembre 2012, reconnu être débiteur de la défenderesse, mais pas à hauteur du montant de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) FCFA réclamé dans la mise en demeure mais plutôt du montant en principal de onze millions sept cent trente-sept mille dix-huit (11.737.018) FCFA ; que mieux, dans ledit courrier, le concluant avait sollicité que la défenderesse lui communique les pièces ayant fondé le montant qu'elle réclamait, malheureusement celle-ci ne s'exécuta pas ; que c'est alors que le concluant s'opposa formellement à la mise en demeure du 5 novembre 2012 et dénonça également le contrat de 2012 intervenu entre la défenderesse et lui ; qu'il va donc de soi que tous ces actes ont valablement interrompu le délai de prescription évoqué par la défenderesse, de sorte qu'elle ne saurait invoquer quelque prescription que ce soit en l'espèce ;

Que rappelons d'ailleurs que selon l'article 22 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), l'interruption du délai de prescription met à néant tout délai déjà acquis et fait courir un nouveau délai pour la même période quinquennale ; que par conséquent, au vu des dispositions des articles 17, 22 et 23 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), il échet purement et simplement rejeter l'argument de la défenderesse, la société SOMAYAF TOGO SA, visant à faire déclarer la présente action irrecevable pour cause de prescription comme étant non fondé et déclarer ladite action recevable et non prescrite ;

II- AU SUBSIDIAIRE, SUR LE PRETENDU MAL FONDE DE L'ACTION DU CONCLUANT, la

défenderesse, allègue que l'action du concluant serait mal fondée d'une part en ce qui concerne sa demande de restitution de la somme de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA et d'autre part relativement à sa demande de dommages-intérêts ; que de tels arguments sont totalement dépourvus de cohérence et pour cause ;

A- Sur la restitution de la somme de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA, pour prétendre que le concluant ne serait pas fondé à réclamer la restitution de la somme de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA à elle indûment versée, la défenderesse allègue que le concluant ne rapporterait pas la preuve de ses allégations d'une part et d'autre part que les documents commerciaux pouvant attester des opérations intervenues entre le concluant et lui, ne seraient plus légalement tenus à la conservation et qu'elle serait dans l'impossibilité de les produire ;

Sur le prétendu défaut de justificatif fondant la demande de restitution du concluant, contrairement aux allégations de la défenderesse, le concluant a valablement prouvé que la défenderesse avait indûment perçu des sommes auprès de lui ; qu'en effet, dans son exploit d'assignation en date du 26 juin 2024, le concluant a clairement relevé que sur les factures qui lui avaient été fournies par la défenderesse, il y avait nombres d'incohérences qu'il a d'ailleurs relevé ; qu'à titre d'exemple, on peut citer la facture n°0793/10 du 11 octobre 2010 sur laquelle il est fait mention du bon n°1021 qui aurait été relatif à un véhicule immatriculé TG 7559K alors même que ledit bon n'avait jamais été délivré par le concluant, ledit bon ayant été produit par le concluant à titre de preuve ; que même situation concernant le bon n°1022 qui aurait prétendument été relatif au véhicule TG 7796L alors qu'en réalité sur la souche du concluant, il est clairement question du véhicule TG 0395AD ; que des situations de prétendues livraisons de carburant à des véhicules sans qu'aucun bon de commande n'ait été établi ont également été relevées par le concluant relativement à d'autres factures ; qu'il s'agit bien là, à moins d'être

d'une mauvaise foi légendaire, de la preuve irréfutable qu'il y a eu manipulation des données auprès de la défenderesse pour percevoir indûment des fonds auprès du concluant ; que si la défenderesse estime qu'il n'y a absolument rien eu de son côté alors elle n'avait qu'à produire les éléments justificatifs pouvant attester d'une telle situation, ce qu'elle ne fit pas, préférant invoquer les dispositions de l'article 24 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière selon lesquelles « Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans » ; que ce qui nous amène alors à nous interroger sur l'incidence de telles dispositions dans la présente instance ;

Sur la production des documents comptables ainsi que les pièces justificatives tenant lieu, la défenderesse, allègue qu'il se serait écoulé un délai de 10 ans depuis les faits et que conformément aux dispositions de l'article 24 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, elle n'est tenue de garder lesdits documents que durant une telle période ; que ce qui implique qu'elle serait dans l'impossibilité de produire lesdits documents aujourd'hui ; qu'un tel argument de la part de la défenderesse, est surprenant dans la mesure où comme relevé plus haut, le concluant lui avait déjà demandé de lui fournir les pièces justificatives des montants dont il se croyait débiteur, ce qu'elle ne fit pas ; que le fait donc qu'elle prétende aujourd'hui qu'un délai de 10 ans se serait écoulé et donc qu'elle serait dans l'impossibilité de produire lesdits documents relève d'une mauvaise foi incroyable ;

Que mieux, étant donné qu'elle a été assignée en opposition à la mise en demeure, elle se devait de garder ledit document pour faire la preuve de la dette du concluant ; qu'en refusant donc dans un premier temps depuis 2012 de produire au concluant les pièces justificatives de sa prétendue dette et en alléguant dans un second temps aujourd'hui qu'il se serait écoulé un délai de 10 ans de sorte qu'elle serait dans l'impossibilité de produire lesdits documents, la défenderesse a clairement fait montre d'une mauvaise foi incroyable ; que de toute évidence, contrairement à ce que prétend la défenderesse, il est important de

relever que le fait qu'il se soit écoulé un délai de 10 ans ne saurait avoir quelque incidence que ce soit en la présente espèce étant donné que cela ne saurait l'exonérer de son obligation de payer au concludant ce qu'il réclame ; qu'en effet, la CCJA avait déjà relevé dans une de ses décisions de 2018 que « ... *l'obligation de conserver ces documents comptables pendant une durée de sécurité de 10 ans ne saurait être confondue avec la prescription extinctive et libératoire de l'article 18 (ancien) de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, dont l'objectif est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période très importante* », CCJA - Arrêt n° 154 / 2018 du 18 Octobre 2018 - Ajf. : CAA et BNI contre KAUNAN Kouassi Antoine ;

Que c'est dire que les sociétés doivent conserver leurs documents comptables dans un délai de 10 ans n'éteint pas et ne libère pas le débiteur d'une obligation de créance, seule la prescription détient une telle finalité ; qu'en d'autres termes, la défenderesse se fourvoie complètement si elle pense que le délai décennal de conservation des documents comptables est également un délai de prescription qui comme elle le relève si bien, « ... *rend inopérante toute analyse sur pièce des faits de paiement indu allégués par Monsieur SEWAD Ould Mohamed* » ; qu'il ne saurait en être autrement dans la mesure où conformément aux dispositions de *l'article 43 du code de procédure civile* « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention* » ; que dès lors, la prescription ne courait pas par rapport à la présente action du concludant, la défenderesse se devait de rapporter la preuve ou les justificatifs relatifs à la prétendue dette que le concludant lui devait ; que n'ayant pas été en mesure de rapporter ladite preuve, il va de soi que cette demande ne saurait aucunement prospérer ;

B- Sur la restitution des documents de garantie, la défenderesse allègue que le concludant ne saurait réclamer la restitution des documents de garantie en ce sens qu'il n'aurait pas payé la totalité de sa dette ; qu'il s'agit là d'un moyen spécieux tant il a été richement démontré que le concludant n'est débiteur

d'aucun montant envers la défenderesse et que c'est plutôt celle-ci qui a indûment perçu diverses sommes du concluant ; que ce qui implique qu'il a remis son immeuble en garantie d'une telle dette par erreur et que c'est donc à bon droit qu'il réclame la restitution des documents y relatifs ;

C- Sur les demandes de dommages-intérêts du concluant et de la défenderesse, la société SOMAYAF TOGO SA, prétend que la demande en dommages-intérêts du concluant serait mal fondée car celui-ci ne rapporterait ni la preuve de ce qu'elle aurait violé une quelconque obligation susceptible de lui causer des préjudices et ni celle de ce que la vente de carburant lui rapporterait un montant aussi élevé que celui des dommages-intérêts qu'il sollicite ; que comme l'a si bien relevé le concluant dans son acte introductif d'instance, la défenderesse et lui étaient débiteurs l'un envers l'autre d'une obligation d'exécuter le contrat de bonne foi, il s'agit de l'obligation de loyauté dans l'exécution du contrat ; qu'en manipulant les données contenues dans certaines factures et en n'en produisant même pas d'autres, juste pour se faire payer d'énormes sommes que le concluant ne lui devait pas, la défenderesse a violé cette obligation d'exécution de bonne foi du contrat qui les liait ; qu'or, l'article 1142 du code civil applicable au Togo explique clairement que toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages-intérêts ; que l'obligation d'exécution du contrat de bonne foi étant une obligation comportant tant celle de faire que celle de ne pas faire et la défenderesse ayant violé une telle obligation, la demande de dommages-intérêts du concluant s'en retrouve juste et justifiée ;

Que par ailleurs, le concluant n'a aucunement l'obligation de justifier d'un manque à gagner en produisant quelque état financier que ce soit pour prétendre à des dommages-intérêts tant sa demande est fondée sur la violation par la défenderesse de son obligation d'exécution de bonne foi du contrat qui les liait ainsi que sur le fait que les manigances de celle-ci l'ont obligé à céder à vils prix les camions dont il disposait pour ses activités juste pour éponger une dette qu'il n'avait initialement JAMAIS contractée ; que ce qui implique également que c'est à tort que la

défenderesse sollicite quelque dommages-intérêts que ce soit pour une prétendue procédure abusive et vexatoire ; qu'ayant été de mauvaise foi, lui accorder une telle demande reviendrait à ouvrir la voie à toute dérive de la part de contractant qui exécute leur contrat déloyalement ;

Qu'en conséquence, il est demandé à la juridiction de céans de :

- Débouter purement et simplement la défenderesse, la société SOMAYAF TOGO SA, de toutes ses demandes comme étant non fondées ;
- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance du 26 juin 2024 ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 4 septembre 2024, maître AKAKPO Valérie pour la défenderesse, soutient que ces prétentions ne sauraient toutefois prospérer eu égard à ce qui suit ;

SUR LES MOYENS RELATIFS A LA PRESCRIPTION, d'abord pour invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 17 de l'AUDCG, le sieur SEWAD Ould Mohamed continue de soutenir qu'il n'avait pu agir à l'époque, car le sac qui contenait ses effets était égaré, ce moyen ne peut prospérer ; qu'en effet, aux termes des dispositions de *l'article 21 alinéa 1 du même texte*, « *La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* » ; qu'en l'espèce, le sieur SEWAD Ould Mohamed ne démontre pas que son empêchement serait dû par le fait de la loi, d'une convention ou de la survenance d'un cas de force majeure ; que si le sieur SEWAD Ould Mohamed n'avait pas été négligent, il aurait pu effectuer les diligences nécessaires ; qu'il ne saurait tirer un quelconque avantage de sa propre turpitude, le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Que poursuivant, le sieur SEWAD Ould Mohamed affirme qu'il y a eu de sa part une reconnaissance de la dette et même qu'une instance avait été initiée (opposition à la mise en demeure avec assignation),

se fondant sur les dispositions de l'article 23 de l'AUDCG pour évoquer l'effet interruptif de la prescription, ce moyen aussi ne peut non plus prospérer ; que d'une part, pour ce qui concerne l'opposition à la mise en demeure avec assignation en date du 4 décembre 2012, l'article 23 susvisé précise toutefois que « L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée » ; qu'en l'espèce, le sieur SEWAD Ould Mohamed se contente simplement d'affirmer qu'il a initié une instance sans rapporter la preuve de la décision rendue et sans offre de le faire ; qu'il est évident que cette instance n'a pas abouti ou que le demandeur s'est désisté ou simplement qu'il a laissé l'instance périmée ; qu'il ne peut en être autrement dans la mesure où le sieur SEWAD Ould Mohamed a continué à effectuer les paiements, même après avoir fait notifier à la concluante son opposition ; que dans ces conditions, l'instance dont s'agit qui n'a pas pu interrompre la prescription, doit être considérée comme non avenue, comme le reconnaît aussi la jurisprudence en la matière, (CCJA, 1 Ch., n°100/2021, 27-5-2021 : Ecobank Côte d'Ivoire c/ Savadogo Mariam ; Cass. Com. 7-3-1995, Marfret c/SCAC, BTL 1995.812 ; Cass. Soc. 21-5-1996 : RJS 7/96 n°795) ;

Que d'autre part, pour ce qui concerne spécifiquement la reconnaissance de dette, il est vrai que le sieur SEWAD Ould Mohamed en a signé une au profit de la concluante suivant acte en début de l'année 2011 par-devant maître do REGO-d'ALMEIDA Afiavi, notaire à Lomé ; qu'il avait même en exécution de son engagement, entamé l'apurement de sa dette par divers versements jusqu'à la date du 23 janvier 2014 où sans aucune raison, il a cessé tout paiement à l'endroit de la concluante ; qu'au début, la concluante n'a pas voulu intenter une action en croyant naïvement en la bonne foi du sieur SEWAD Ould Mohamed pour reprendre les paiements étant entendu qu'elle avait obtenu une garantie ; que c'est donc par surprise que ce dernier revient 10 ans après non pas pour solder le reliquat, mais pour initier la présente action ; qu'or, comme le sieur SEWAD Ould Mohamed le reconnaît lui-même dans ses

conclusions dont réponse, l'article 22 de l'AUDCG prévoit que « L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien » ; qu'en d'autres termes, après la survenance d'un fait interruptif de la prescription et lorsque celui-ci n'a pas entraîné l'extinction de la dette, l'inaction fait courir un nouveau délai ; qu'ainsi, il a été décidé que le juge qui, en application des articles 301 et 23 du Traité de l'OHADA sur le droit commercial général qui disposent respectivement que « le délai de prescription en matière commerciale est de deux ans » et « la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt la prescription », [...] qu'il résulte des pièces du dossier que du fait de l'échéance de la créance qui arrivait à expiration le 30 septembre 2009, la prescription intervenait le 2 octobre 2011 ; que par les différents courriers en date des 11 mars et 24 novembre 2011, la [débitrice] a établi des reconnaissances de dette d'interrompre la prescription ; qu'ainsi conformément à l'article 23 susvisé un nouveau délai de deux ans a été acquis à la [créancière], prolongeant ainsi la date d'expiration de la prescription au 26 novembre 2013 ; qu'ainsi, au moment de l'introduction de l'instance en recouvrement le 8 mai 2013 l'action de la [créancière] n'était pas prescrite », a légalement justifié sa décision, (CCJA, 1 ch., n 083, 27-4-2017 : Sotra c/ DPI Sarl) ; que dans le même sens, il a été jugé que le paiement partiel ne relance le délai de prescription que s'il n'est pas déjà écoulé, (Cass. Civ 1, 19.5.2021, D 19-26.253) ;

Qu'il est alors évident qu'à la date de l'assignation, la créance litigieuse dont le dernier paiement remonte à la date du 23 janvier 2014 était déjà prescrite à l'égard des parties et qu'il n'est désormais plus question de refaire un quelconque débat sur une créance prescrite ; que l'action initiée par le sieur SEWAD Ould Mohamed est donc manifestement irrecevable ;

Qu'il échet par conséquent de rejeter ses arguments de ce chef, car mal fondés et en outre, donner acte à la concluante de ce qu'elle ne s'oppose pas à la restitution au demandeur de ses documents de garantie ;

II-SUR LES MOYENS DE FOND TENANT A LA RESTITUTION DE L'INDU SUPPOSE ET LES PRETENDUS DOMMAGES-INTERETS

PREMIEREMENT, toujours dans ses écritures, le sieur SEWAD Ould Mohamed affirme qu'en 2012 à la suite d'une mise en demeure qui lui a été adressée, il a sollicité en vain les preuves qui justifient sa dette, c'est de la mauvaise foi ; qu'en temps normal, c'est au sieur SEWAD Ould Mohamed en sa qualité de débiteur, de rapporter la preuve des paiements qu'il avait déjà effectués au titre de la créance principale et prouver que le reliquat ne correspondait à ce qu'on lui réclame ; qu'au lieu de cela, il a choisi de faire du dilatoire en demandant les pièces justificatives de la créance sans autres précisions alors qu'il est supposé avoir à son niveau toutes les pièces relatives à ladite créance dans la mesure où il n'a jamais informé la concluante de ce qu'il n'avait plus ses documents avec lui pour les avoir égarés ; que mieux, à la suite de son opposition à la mise en demeure, il a continué à effectuer les paiements sans toutefois jamais revenir sur la contestation émise faisant croire qu'il était revenu à de meilleurs sentiments ; que la question est alors de savoir s'il était encore nécessaire dans ces conditions de lui fournir les documents en cause surtout que la concluante n'a jamais été informée de leur disparition supposée ; que la réponse est forcément la négative, car l'attitude du demandeur le justifiait bien ; qu'il échec de rejeter comme mal fondé son argument de ce chef en ce qu'il aurait sollicité en vain la communication des pièces relatives à la dette ;

DEUXIEMEMENT, le sieur SEWAD Ould Mohamed continue de soutenir mordicus que la concluante doit rapporter la preuve des justificatifs relatifs à la dette sous peine de voir ses demandes rejetées, c'est à tort ; que la concluante a déjà démontré d'une part l'extinction de la dette pour cause prescription entraînant l'irrecevabilité de la présente action et d'autre part le délai de plus de 10 ans qui s'est écoulé depuis l'établissement de ces documents dont la communication est sollicitée ; que la concluante qui ne détient plus ces vieux documents ne saurait faire l'impossible pour les produire ; que de plus, le délai de 10 ans prévu par l'article 24 de l'AUDCIF pour

leur conservation est aujourd'hui largement dépassé, ce que le demandeur ne nie pas ; que la jurisprudence est formelle sur la question en ce que s'il résulte de cet article que les commerçants n'ont l'obligation de conserver les livres comptables et les documents, ainsi que les pièces justificatives, que durant une période de dix ans, c'est par une exacte application de ce texte qu'une cour d'appel a débouté une personne de sa demande de production de relevés bancaires, qui constituent des pièces comptables, concernant une période datant de plus de dix ans (de 2000 à 2014), (voir jurisprudence déjà citée dans nos conclusions précédentes, CCJA, 3 Ch., n°350/2020, 2611-2020: ATM SARL c/ NSIA Banque Côte d'Ivoire) ; que c'est donc impossible pour la concluante de retrouver aujourd'hui ces anciennes factures pièce par pièce et les confronter avec celles du demandeur qui rend inopérant l'examen au fond des moyens tenant à une prétendue irrégularité de ces documents commerciaux ;

Qu'en tout état de cause, la prescription de la créance étant aujourd'hui acquise, tout débat relatif à ladite créance n'est plus possible et le sieur SEWAD Ould Mohamed doit être débouté de toutes ses demandes tendant à la restitution d'un supposé indu, ainsi que les demandes subséquentes de dommages-intérêts comme mal fondées ;

Qu'il est demandé au tribunal,

- Débouter le sieur SEWAD Ould Mohamed de toutes ses demandes, fins et prétentions, car mal fondées ;
- Donner acte à la concluante de ce qu'elle ne s'oppose pas à la restitution au sieur SEWAD Ould Mohamed de ses documents de garantie ;
- Adjuger à la concluante le bénéfice de toutes ses demandes non contraires contenues dans ses conclusions du 30 juillet 2024 qui font corps avec les présentes ;
- Condamner monsieur SEWAD Ould Mohamed aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Apéfa Ayabavi AKAKPO, avocate aux offres de droit ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 5 septembre 2024, maître GAGLO pour la défenderesse

soutient, qu'aucun des arguments de la défenderesse ne saurait confondre la juridiction de céans et ce sera démontré comme suit ;

I- AU PRINCIPAL, SUR LA PRETENDUE IRRECEVABILITE DE LA PRESETE ACTION, la défenderesse allègue que l'action du concluant serait irrecevable car prescrite en ce que le concluant ne rapporterait pas la preuve de ce qu'il était dans l'impossibilité d'intenter ladite action plus tôt ni celle de ce que l'instance qu'il aurait initiée aurait connu un dénouement ; que pour fonder de tels arguments, la défenderesse cite les dispositions des articles 21 et 23 de l'AUDCG dont elle a clairement fait une mauvaise application ; qu'ainsi, selon les dispositions de l'article 21 de l'AUDCG « La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi de la convention ou de la force, majeure », pour prétendre que le concluant ne justifierait pas des circonstances ayant rendu impossible la saisine des juridictions plus tôt ; qu'il est curieux que la défenderesse puisse citer de telles dispositions dans la mesure où elle feint d'ignorer qu'il n'est pas question de suspension de prescription dans la présente affaire mais bel et bien de son interruption ; qu'en effet, la suspension de la prescription est une situation qui vise à mettre « sur pause » une prescription qui courait déjà sans effacer le délai déjà couru ; que l'interruption quant à elle arrête totalement la prescription et fait courir un nouveau délai dès que l'acte ou le fait interruptif prend fin ; qu'en d'autres termes, le concluant relève que le délai de prescription en l'espèce était déjà interrompu conformément aux dispositions de l'article 23 de l'AUDCG qui relève ce qui suit « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement

rejetée » ; que c'est dire que selon la loi, dès lors que le concluant a reconnu être débiteur de la défenderesse, la prescription était AUTOMATIQUEMENT interrompue ; qu'il n'a JAMAIS été question pour le concluant de justifier, par la perte malheureuse de ses documents, comme tente vainement de le faire croire la défenderesse, le fait qu'une instance n'ait pas été initiée plus tôt ; que la preuve étant d'ailleurs que le concluant a sans la moindre équivoque relevé ce qui suit dans son acte introductif d'instance « *Le requérant, ne comprenant pas d'où pouvait provenir une telle dette, essaya à de nombreuses reprises de demander des explications à la requise mais celle-ci ne lui laissa pas la moindre chance d'avoir quelque explication que ce soit, se faisant de plus en plus pressante et insistante sur le paiement de ladite dette ; que cette situation était d'autant plus compliqué que le requérant ne put confronter la requise relativement aux prétendues factures impayées vu qu'il avait égaré le sac contenant certaines pièces justificatives de toutes les opérations qu'il avait effectuées avec la requise ; qu'il était alors manifeste que le requérant n'avait guère le choix tant il était pieds et poings liés en raison de son illettrisme et des hypothétiques éléments évoqués par la requise ; que c'est alors que le requérant, afin de préserver tout de même les relations professionnelles qu'il avait avec la requise, dut reconnaître la dette malgré lui* » ; que c'est dire que le concluant a interrompu la prescription dès qu'il a reconnu la dette à lui imputée par la défenderesse suivant divers actes notamment le courrier en date du 13 novembre 2012 et l'exploit d'assignation en date du 4 décembre 2012, la CCJA avait d'ailleurs eu l'occasion de rappeler dans une de ses décisions qu'une créance n'est pas prescrite dès lors que la prescription a été interrompue par différents actes posés par le débiteur reconnaissant les droits du créancier, CCJA, 1^{ère} Chbre, Aimât n°115/2018 du 31 mai 2018 ;

AU DEMEURANT, la défenderesse prétend sur la base de l'article 23 de l'AUDCG que le concluant ne rapporterait pas la preuve de la décision rendue à l'instance ayant interrompu la prescription ; qu'un tel argument de la part de la défenderesse révèle le manque de cohérence et de pertinence de son raisonnement ; qu'en effet, aux termes dudit article

« L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée », une question essentielle se pose : quel est le rôle de la décision rendue suite à une demande en justice interrompant le délai de prescription ? qu'à cette question, la réponse est on ne peut plus évidente, une telle décision, selon l'article sus évoqué, a pour rôle de mettre fin à l'interruption de la prescription et de faire courir un nouveau délai de prescription ; que de ce fait, il va de soi que la partie qui a la charge de la preuve relativement à une telle décision est celle qui veut prouver que l'interruption de la prescription a été levée et qu'un nouveau délai de prescription a commencé à courir ; qu'en l'espèce, la défenderesse prétend que le concluant ne rapporterait pas la preuve de la décision ayant sanctionné l'instance qu'il a initié ; qu'or il n'a absolument aucun intérêt à rapporter ladite preuve et surtout une telle preuve ne lui incombe nullement dans la mesure où la loi, notamment l'article 23 de l'AUDCG, indique de manière implicite, que c'est :

✓ D'une part, à celui qui invoque l'interruption du délai de prescription d'en rapporter la preuve, soit par reconnaissance de dette, soit par simple initiation d'une procédure en justice devant une juridiction compétente ou non et par un acte valable ou non ; que c'est bel et bien ce qui ressort des dispositions de l'article 23 de l'AUDCG en ces termes « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure » ; C'EST DIRE QU'UNE SIMPLE « ... DEMANDE EN JUSTICE... » QUI AURAIT ETE PORTEE DEVANT LA MAUVAISE JURIDICTION OU SUIVANT UN ACTE NON VALABLE, INTERROMPT LA PRESCRIPTION ;

✓ Et d'autre part, à celui qui invoque la fin de l'interruption de la prescription d'en rapporter la preuve, soit par la décision ayant mis fin à l'instance et rejeté la prétention du demandeur soit par la preuve de son désistement (celui du demandeur à l'instance) soit par la preuve de la péremption de

ladite instance par le fait de celui-ci (le demandeur) ; que c'est ce qui ressort en ces termes du passage suivant de l'article 23 de l'AUDCG « L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée » ; qu'en d'autres mots, primo, il est constant que le concluant qui invoque l'interruption de la prescription, en a rapporté la preuve à travers la production de l'exploit d'assignation et de son récépissé d'enrôlement et par la reconnaissance de dette ; que secundo, la défenderesse est incapable d'en faire autant en ce qui concerne l'obligation de preuve lui incombant ; qu'en effet, il revenait à la défenderesse et non au concluant de rapporter la preuve de ce que :

✓ L'instance que celui-ci a initié suivant exploit d'assignation en date du 4 décembre 2012, a connu un dénouement par une décision ayant rejeté la demande du concluant relativement à la reconnaissance de dette de débiteur envers la défenderesse ;

✓ Ou même que celui-ci (le concluant) s'est désisté de l'instance qu'il a initiée, ou qu'il a laissé ladite instance se périmer, ce que la défenderesse a manqué de faire, se contentant simplement de supposer « *Qu'il est évident que cette instance n'a pas abouti ou que le demandeur s'est désisté ou simplement qu'il a laissé l'instance périmée* » ; qu'or, la loi, notamment l'article 43 du code de procédure civile, réfute les suppositions et exige de chaque partie qu'elle rapporte la preuve de ses allégations en ces termes « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention » ;

Que par ailleurs, la défenderesse a elle-même reconnu que l'action du concluant n'était pas prescrite dès lors qu'elle a refusé que les documents relatifs à l'immeuble du concluant à elle donné en garantie ne lui soient restitués ; qu'en effet, elle avait allégué ce qui suit dans ces écritures en date du 30 juillet 2024 « *Monsieur SEWAD Ould Mohamed sollicite la restitution de sa garantie. Cette demande non plus ne peut prospérer dans la mesure où les faits qu'il allègue pour fonder sa demande sont prescrits ou du moins sont dépourvus de fondement juridique tel que*

démontré supra. De plus, monsieur SEWAD Ould Mohamed ne rapporte pas la preuve qu'il a soldé la totalité de la dette pour laquelle lui-même avait constitué cette garantie. Sa demande de ce chef ne peut qu'être rejetée » ; qu'un tel passage atteste valablement que c'est parce que la défenderesse est bien consciente du fait que l'action du concluant n'est pas prescrite qu'elle a refusé de lui restituer ses documents car il est évident que si elle estimait véritablement ladite action prescrite, elle n'aurait pas opposé de refus à la restitution sollicitée par le concluant ; que c'est d'ailleurs pour cette raison que, s'étant rendu compte du fait qu'en ayant refusé ladite restitution, elle devait alors reconnaître que l'action du concluant n'était pas prescrite, la défenderesse a curieusement retourné sa veste dans le dispositif de ses écritures dont réplique, alléguant qu'elle ne s'opposait plus à ladite restitution ; que cette manœuvre ne trompera pas la juridiction de céans qui y verra également, non seulement une violation de l'article 38 du code de procédure civile relative à l'objet du litige qui est déterminé par les prétentions respectives des parties contenues dans l'acte introductif d'instance et dans les écritures en défense mais surtout un aveu implicite ;

Que par conséquent, au vu des dispositions des articles 17, 22 et 23 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), il échet purement et simplement rejeter l'argument de la défenderesse, visant à faire déclarer la présente action irrecevable pour cause de prescription comme étant non fondée et déclarer ladite action recevable et non prescrite ;

II- AU SUBSIDIAIRE, SUR LE PRETENDU MAL FONDE DE L'ACTION DU CONCLUANT, la défenderesse, allègue que l'action du concluant serait mal fondé d'une part en ce qui concerne sa demande de restitution de la somme de quarante-trois millions six cent quarante-quatre mille soixante-dix (43.644.070) FCFA et d'autre part relativement à sa demande de dommages-intérêts ;

Relativement au bienfondé de la demande de restitution de la somme de 43.644.070 FCFA, la défenderesse prétend qu'il revenait au concluant de rapporter la preuve des paiements qu'il avait effectué

au titre de la créance principale et non à elle de rapporter celle des documents sur la base desquels elle a décidé que le concluant lui devait, il est étrange que la défenderesse puisse tenir de tels propos ; qu'en effet, il ressort des dispositions de l'article 1315 du code civil applicable au Togo que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ; qu'un tel article explique que lorsqu'un individu prétend qu'un autre lui doit une certaine somme d'argent, il lui revient de rapporter la preuve du fondement de ladite somme ; que ce n'est qu'après la production d'une telle preuve que le débiteur présumé pourra contester ou non ledit montant avec ses propres éléments de preuve ; qu'en l'espèce, dès que la défenderesse a servi au concluant la mise en demeure en date du 5 novembre 2012, celui-ci, sans nier sa qualité de débiteur, a sollicité les justificatifs du montant dont elle lui réclamait le paiement ; qu'étant donné qu'il lui avait été demandé la production desdits documents, la défenderesse aurait dû les garder pour les produire dans la procédure initiée contre elle ; que ce qu'elle ne fit jamais et ce, quand bien même à cette période, il n'existait pourtant aucun débat sur une quelconque prescription, la juridiction de céans l'aura également sans aucun doute constaté ; qu'il est donc curieux qu'elle prétende aujourd'hui qu'il revenait au concluant de rapporter la preuve des paiements qu'il a effectué à son profit pour lui montrer combien il lui devait alors que c'est elle qui réclamait l'exécution d'une obligation de faire ; que le concluant n'avait d'ailleurs même pas à informer la défenderesse de ce qu'il avait perdu ses documents dès lors que la défenderesse ne pouvait en aucun cas compter sur les documents, du concluant pour justifier le montant dont elle réclame le paiement ; que la juridiction de céans pourra aisément voir au travers d'une telle démarche de la part de la défenderesse, qu'elle tente vainement d'échanger la charge de la preuve d'autant plus que dans la présente procédure, en sa qualité de demandeur, le concluant a rapporté la preuve des paiements qu'il a effectué au profit de la défenderesse et qui s'élève à la somme de 43.644.070 FCFA ; qu'il est manifeste qu'il n'appartenait pas au concluant au moment où la mise en demeure lui était servi de prouver qu'il avait effectué des paiements au profit de la défenderesse dès lors qu'elle ne justifiait

pas le montant dont elle réclamait le paiement au concluant ; qu'admettre le contraire serait faire preuve d'un non-sens juridico-légal absolu étant donné qu'elle reviendrait à demander au concluant de ramener la preuve du diable, autrement dit une preuve impossible à rapporter ; que le fait que la défenderesse ait été incapable de communiquer au concluant les justificatifs de la dette qu'elle imputait à ce dernier au moment où elle lui a servi la mise en demeure ne peut vouloir dire qu'une seule chose : ELLE NE DISPOSAIT DEJA A CETTE EPOQUE D'AUCUN JUSTIFICATIF LUI AYANT PERMIS D'IMPUTER UNE TELLE DETTE AU CONCLUANT ; qu'on ne saurait comprendre pour quelle raison elle a refusé de produire lesdits justificatifs en 2012 mais revient comme par magie aujourd'hui prétendre qu'elle n'aurait plus lesdits documents en sa disposition et invoquer à tort les dispositions de l'article 24 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière selon lesquelles « Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans », ce qui nous amène alors à nous interroger sur l'incidence de telles dispositions dans la présente instance ;

Relativement à la production des documents comptables ainsi que les pièces justificatives y tenant lieu, la défenderesse, la société SOMAYAF TOGO SA, allègue qu'il se serait écoulé un délai de 10 ans depuis les faits et que conformément aux dispositions de l'article 24 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information Financière, elle n'est tenue de garder lesdits documents que durant une telle période ; que ce qui implique qu'elle serait dans l'impossibilité de produire lesdits documents aujourd'hui ; qu'un tel argument n'est aucunement valable comme l'a si bien démontré le concluant dans ses dernières écritures ; qu'en effet, la demande de communication des éléments justificatifs pouvant attester que le concluant devait quelque montant que ce soit à la défenderesse avait déjà été faite à celle-ci sans qu'elle ne daigne s'exécuter, laissant un délai de 10 ans s'écouler pour invoquer les dispositions de l'article 24 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ; qu'AINSI, dès

lors qu'elle avait été assignée en opposition à la mise en demeure qu'elle a servi au concluant, elle se devait de garder lesdits documents pour faire la preuve de la dette du concluant ; qu'elle ne saurait donc alléguer la destruction desdits documents après l'écoulement du délai légal de 10 ans pour échapper à leur production devant la juridiction de céans, ce qui implique dans tous les cas que :

- ✓ dans un premier temps en refusant depuis 2012 de produire au concluant les pièces justificatives de sa prétendue dette ;
- ✓ et en alléguant dans un second temps aujourd'hui qu'il se serait écoulé un délai de 10 ans de sorte qu'elle serait dans l'impossibilité de produire lesdits documents, la défenderesse a clairement fait montre d'une mauvaise foi manifeste ;

Que ce qui appelle alors à une interrogation essentielle : le délai de 10 ans prévu par l'article 24 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière est-il un délai de prescription, la réponse ne peut qu'être NEGATIVE et la CCJA le confirme ; qu'en effet, la Haute Juridiction Communautaire avait déjà relevé dans une de ses décisions de 2018 que « ... *l'obligation de conserver ces documents comptables pendant une durée de sécurité de 10 ans ne saurait être confondue avec la prescription extinctive et libératoire de l'article 18 (ancien) de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, dont l'objectif est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période très importante* », CCJA-Arrêt n° 154 / 2018 du 18 octobre 2018 - Aff. : CAA et BNI contre KAUNAN Kouassi Antoine ; qu'ainsi, la défenderesse se fourvoie complètement si elle pense qu'elle peut assimiler le délai décennal de conservation des documents comptables à un délai de prescription relativement aux preuves des obligations nées à l'obligation de leur commerce entre « ... commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants... » alors même qu'elle avait eu l'occasion de produire lesdits documents dans le délai décennal mais a choisi de ne pas le faire ; qu'en conséquence, au vu de tout ce qui précède, il échet de débouter la défenderesse de toutes ses demandes comme étant non fondées et

d'adjuger au concluant l'entier bénéfice de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance du 26 juin 2024 ;

Qu'il est demandé à la juridiction de céans de :

- Débouter purement et simplement la défenderesse, la société SOMAYAF TOGO SA, de toutes ses demandes comme étant non fondées ;
- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance du 26 juin 2024 ;

Attendu que par conclusions en duplique en date du 2 octobre 2024, maître Valérie AKAKPO pour la défenderesse soutient que le sieur SEWAD Ould Mohamed, sentant sa cause perdue, tente simplement de divertir le tribunal, or, c'est en vain et ce sera prouvé d'une manière très simple sans trop épiloguer ; que tout d'abord que le sieur SEWAD Ould Mohamed se dit étonné que la concluante, la société SOMAYAF TOGO SA cite les dispositions de l'article 21 de l'AUDCG relatives à la suspension de la prescription alors qu'il n'en est pas question dans la présente affaire ; que c'est plutôt le sieur SEWAD Ould Mohamed qui a affirmé à la page 3 de ses conclusions dont réponse que son action n'est pas prescrite en citant les dispositions de l'article 17 de l'AUDCG lorsqu'il déclare en substance ce qui suit « *En l'espèce, le concluant l'a bien relevé dans son exploit d'assignation que ce n'est que récemment qu'il s'est rendu compte de la magouille qui a été orchestrée contre lui par la défenderesse, la société SOMAYAF TOGO SA* » ; que c'est donc à bon droit que la concluante lui oppose les dispositions de l'article 21 du même texte qui prévoient les conditions dans lesquelles la prescription n'opère pas et la raison évoquée par le sieur SEWAD Ould Mohamed pour justifier le pourquoi c'est maintenant qu'il intente son action n'y figure pas ; qu'il y a lieu de rejeter ses arguments sur ce point, car mal fondés ;

Qu'ensuite, le sieur SEWAD Ould Mohamed revient encore sur la question relative à la prescription en soutenant cette fois avec véhémence que celle-ci a été même interrompue par la reconnaissance de la dette

en 2011 et par son opposition à mise en demeure suivant exploit en date du 4 décembre 2012 ; que la concluante n'en disconvient pas sauf que tous ces actes n'ont pas permis d'aboutir à l'extinction de la dette ; que le sieur SEWAD Ould Mohamed ne peut ignorer que même après avoir contesté le montant du reliquat à travers son opposition à la mise en demeure, il a fini par reprendre les paiements jusqu'en début de l'année 2014 ; qu'or, selon la loi, l'interruption n'a pas pour effet d'éteindre la dette, mais seulement d'annuler le délai de prescription écoulé ; que puisque la dette existe toujours, un nouveau délai commence à compter dès cet instant si rien n'est fait pour l'éponger ; qu'il en a été prévu ainsi pour garantir l'ordre social et la stabilité dans les rapports de droits, de sorte que l'absence de prescription pourrait entraîner une transmission des dettes aux héritiers et aux ayants droit lointains, ce qui créerait davantage de situations problématiques ; qu'en d'autres termes, l'interruption de la prescription n'est qu'un évènement qui entraîne un nouveau départ du délai de prescription, c'est-à-dire qui remet le compteur à zéro ; qu'ainsi, du 23 janvier 2014 jusqu'à la date de la présente assignation, les parties ne sont plus jamais revenues sur la question relative à la dette querellée ; qu'au regard de la loi et de la jurisprudence constante, toute action en réclamation de dette est aujourd'hui prescrite de sorte qu'aucune demande en justice y relatif ne sera recevable ;

Que par ailleurs que le sieur SEWAD Ould Mohamed critique le fait que la concluante déclare ne pas s'opposer à la restitution de sa garantie sous prétexte qu'elle avait refusé dans ses écritures précédentes, motif qu'il n'avait pas rapporté la preuve d'avoir soldé la dette, c'est quand même curieux comme raisonnement ; qu'on peut se poser la question de savoir si le sieur SEWAD Ould Mohamed veut renoncer à sa garantie, que dans ce cas, il lui revient de le dire explicitement ; quoiqu'il en soit, dès lors que la dette prescrite ne peut plus faire l'objet d'une demande en justice, il est acquis que les sûretés qui la garantissent s'éteignent par voie de conséquence, (Cass 3^e civ 12 mai 2021, n°19, 16514) ; qu'ainsi, la concluante réitère qu'elle ne s'oppose pas à la restitution de la garantie, sauf si le sieur SEWAD

Ould Mohamed lui-même y renonce explicitement et ce n'est pas une violation de l'article 38 du code de procédure civile relative à l'objet du litige, comme il tente de le faire croire ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas eu modification de l'objet du litige, la demande principale est la restitution de l'indu né d'une reconnaissance de dette issue des relations contractuelles que les parties avaient entretenues ; que la concluante y a répondu en lui opposant au principal l'irrecevabilité de l'action sur la base des articles 16 de l'AUDCG et 29 du code de procédure civile pour cause de prescription et au subsidiaire le rejet de toutes les demandes ; que la concluante a réitéré ses demandes, sauf pour ce qui concerne la restitution de la garantie à laquelle elle déclare ne plus s'opposer ; qu'où se trouve la violation de l'objet du litige ? que le sieur SEWAD Ould Mohamed cherche plutôt à embrouiller le tribunal, étant à court de moyens sérieux, qu'elle demande de balayer du revers de main toutes ses prétentions, fins et moyens de ce chef, comme mal fondés ;

Qu'enfin pour ce qui concerne les autres moyens, la concluante s'en rapporte à ses développements contenus dans ses précédentes écritures et sollicite l'adjudication de toutes ses demandes ;

Qu'il est demandé au tribunal,

- Débouter le sieur SEWAD Ould Mohamed de toutes ses demandes, fins et prétentions, car mal fondées ;
- Adjuger à la concluante le bénéfice de toutes ses demandes non contraires contenues dans ses précédentes écritures qui font corps avec les présentes ;

Attendu que toutes les parties ont conclu par le biais de leur conseil respectif, il sera rendu à leur égard, un jugement contradictoirement ;

EN LA FORME

Attendu que la défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action du requérant en ce que l'obligation de

rembourser les sommes indûment perçues, est née de leurs activités commerciales et soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 16 de l'AUDCG ; que les faits pour lesquels monsieur SEWAD Ould Mohamed a saisi le tribunal remontent à l'année 2010, plus précisément entre le 7 septembre et le 4 novembre 2010 ; que de 2010 à la date de l'assignation, il s'est écoulé 14 années environ, soit au-delà des 5 ans prévus par la loi ; que monsieur SEWAD Ould Mohamed ne saurait donc en l'espèce tirer un quelconque avantage de sa propre négligence en arguant avoir égaré le sac qui contenait les pièces relatives à ces opérations commerciales et qu'il aurait découvert récemment dans un de ses camions ; que l'article 29 du code de procédure civile fait de la prescription une fin de non-recevoir de l'action sans examen au fond ;

Attendu que le requérant s'oppose à cette exception, estimant que l'article 17 AUDCG définit clairement le point de départ du délai de prescription quinquennal de l'article 16 AUDCG qui est le jour où le titulaire du droit d'agir a connu les faits lui permettant d'exercer son action ; que ce n'est que récemment qu'il s'est rendu compte de la magouille qui a été orchestrée contre lui par la défenderesse et l'a assigné immédiatement en restitution et en dommages-intérêts ; qu'en plus, l'article 23 AUDCG, explique que le délai de prescription peut être interrompu et l'est automatiquement dès qu'il y a une reconnaissance de dette ou qu'une instance a été initiée ; qu'en l'espèce, non seulement il y a eu une reconnaissance de dette, mais surtout une instance a été initiée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'AUDCG aux termes duquel : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ; que l'article 17 AUDCG précise que « A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ; qu'ainsi, si l'article

16 AUDCG prescrit par cinq ans les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, l'article 17 AUDCG quant à lui précise que le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ; qu'en l'espèce, s'il est vrai que la relation de commerce entre les parties a débuté en 2010, il n'en demeure pas moins vrai que c'est tout récemment que le requérant a découvert les irrégularités qui ont entaché leurs transactions, sauf preuve contraire à rapporter par la défenderesse ;

Qu'en plus, selon l'article 23 AUDCG « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée » ; qu'il ressort de ce texte que le délai de prescription est interrompu automatiquement dès qu'il y a une reconnaissance de dette ou une instance en justice ; qu'en l'espèce, en dehors de la reconnaissance de dette par devant notaire en 2011, le requérant a initié une instance le 4 décembre 2012 ; que là encore, la défenderesse n'a pas rapporté la preuve de l'extinction de l'instance ou du fait que la prescription est devenue non avenue ;

Qu'au surplus, le requérant n'ayant pas honoré entièrement l'engagement de 2011, la relation commerciale entre les parties n'a toujours pas été clôturée, puisque qu'il transparaît des écritures de la requise qu'elle aurait pu poursuivre le requérant en paiement, lorsque celui-ci a arrêté d'honorer son engagement, mais elle ne l'a pas fait, croyant à la bonne foi de ce dernier ; qu'aussi la première réaction de la défenderesse qui a consisté à réfuter la restitution de l'immeuble objet de l'hypothèque au motif que le requérant n'avait pas soldé la dette que garantissait l'hypothèque, prouve encore une fois que

la relation commerciale entre les parties était encore d'actualité, lorsque le requérant a découvert les éléments qui lui permettaient d'initier la présente action ;

Que dans ces conditions, on ne saurait parler de prescription, il y a donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et accueillir favorablement, l'action du requérant initiée dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Attendu que le requérant sollicite qu'il plaise au tribunal, constater que les factures sur la base desquelles la requise revendiquait le paiement de la somme de 47.737.018 FCFA comportait des anomalies et que la dette qu'il a été contraint à payer à la requise n'est assise sur aucun fondement ; qu'il demande en conséquence, d'ordonner à la requise, de lui restituer cette somme de 43.644.070 FCFA, ainsi que tous les documents relatifs à son immeuble confiés en garantie du paiement de la prétendue dette, le tout, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Attendu que la requise s'oppose aux demandes entreprises et fait remarquer que l'ensemble des factures que monsieur SEWAD Ould Mohamed a versé aux débats ne correspond nullement à la somme des 43.644.070 FCFA qu'il réclame ; qu'aussi, sa demande ne peut être appréciée qu'à la suite d'une confrontation avec ses pièces ; qu'or, les opérations dont s'agit remontent à plus de 10 ans en arrière et les documents commerciaux qui en constituent le support ne sont plus légalement tenus à la conservation, conformément à l'article 24 AUDCIF ; qu'étant tenu de conserver les documents comptables que durant une période de dix ans, elle est dans l'impossibilité de produire ces pièces vieux de plus de 10 ans ; que pour ce qui est de la restitution des documents de l'immeuble hypothéqué, elle s'y était opposée, avant de se raviser dans ses secondes écritures ;

Attendu effectivement que pour faire la lumière sur les pièces taxées d'irrégulières par le requérant, la défenderesse devra également produire les preuves de la créance pour laquelle, le requérant a payé la somme de 43.644.070 FCFA ;

Attendu que pour résister à la production des pièces comptables justifiant la dette payée en grande partie par le requérant, la défenderesse évoque les dispositions de l'article 24 AUDCIF qui disposent que « Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans » ; que contrairement aux allégations de la requérante, les dix ans de conservation prescrits par l'article susvisé ne sont pas décomptés dès le début de la relation commerciale, mais à partir de la clôture de celle-ci ; qu'en l'espèce, il a été démontré que suite à l'engagement pris depuis 2011, le requérant n'avait pas fini de solder la dette mise à sa charge par la requise lorsqu'elle a découvert des documents qui l'amènent à conclure qu'elle avait indument payé la dette en cause ; que la requérante ne peut donc se dissimuler derrière l'article 24 AUDCIF pour se soustraire à la production des pièces justifiant la créance objet du litige ; que d'ailleurs, ces pièces lui avaient été réclamées depuis 2011, lorsqu'elle a exigé le paiement de sa créance, mais sans résultat, or en ce moment, les 10 ans de l'article 24 AUDCIF n'étaient pas encore écoulés ;

Que mieux, la défenderesse affirme dans ses écritures que « ... il avait même en exécution de son engagement, entamé l'apurement de sa dette par divers versements jusqu'à la date du 23 janvier 2014 où sans aucune raison, il a cessé tout paiement à l'endroit de la concluante ; **qu'au début, la concluante n'a pas voulu tenter une action en croyant naïvement en la bonne foi du sieur SEWAD Ould Mohamed pour reprendre les paiements étant entendu qu'elle avait obtenu une garantie ; que c'est donc par surprise que ce dernier revient 10 ans après non pas pour solder le reliquat, mais pour initier la présente action** » ; que cette déclaration confirme bien que la relation commerciale entre les parties n'a pas été clôturée ; que la défenderesse pouvant à tout moment

poursuivre le requérant en recouvrement du solde de sa créance, aura nécessairement besoin des pièces justificatives ; qu'elle n'a donc pas pu détruire les documents comptables et pièces justificatives des transactions opérées avec le requérant, alors que ses livres comptables n'ont pas enregistrés le paiement total des livraisons fournies au requérant ;

Qu'en tout état de cause, la complexité du dossier nécessite des mesures d'instructions supplémentaires, conformément à l'article 75 du code de procédure civile qui stipule que « si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction celles-ci sont ordonnées par le tribunal, à la demande conjointe des parties ou même d'office » ; qu'il conviendra donc de sursoir à statuer au fond et ordonner une audition en cabinet des parties et de tous sachants pouvant contribuer à la manifestation de la vérité ;

Que par ailleurs, l'audition ayant pour objet de parcourir les actes ayant meublés les relations commerciales des parties, la production des documents comptables devient incontournable ; qu'il sera donc ordonné à chacune des parties de produire lors de ladite audition, son lot de documents et pièces comptables, concernant leurs relations commerciales ;

Attendu qu'au vu de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision et réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit le requérant, monsieur SEWAD Ould Mohamed en son action régulière ;

AU FOND

- Sursois à statuer

EN AVANT DIRE DROIT

- Ordonne une audition en cabinet des parties et de tous sachants pouvant contribuer à la manifestation de la vérité ;
- Ordonne en outre, à chaque partie de produire lors de l'audition, toutes les pièces et documents comptables de leur relation d'affaire ;
- Fixe l'audition au mardi 12 novembre 2024 à 11 heures précises ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 30 octobre 2024 à laquelle siégeait **madame KADJIKA Tomdwsam**, vice-présidente dudit tribunal, présidente, assistée de **maître AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, administrateur de greffe ;

Et ont signé la présidente et le greffier./.